

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 12 février 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées", a donné le 3 avril 1996 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. Selon son intitulé, l'arrêté en projet tend à exécuter le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées. Toutefois, l'exécution envisagée n'est que partielle.

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les matières que l'arrêté en projet ne règle pas, les dispositions existantes restent d'application. Or, en arrêtant certaines mesures d'exécution du décret tout en maintenant en vigueur un nombre important de dispositions adoptées sur la base de règles antérieures, le Gouvernement wallon contribue à éparpiller encore davantage les dispositions relatives à l'intégration des personnes handicapées et à accroître leur opacité, méconnaissant ainsi la volonté du législateur qui, par l'adoption du décret du 6 avril 1995, a entendu "simplifier une législation devenue au fil des apports successifs peu harmonieuse et complexe" (1).

Ce qui vient d'être dit vaut notamment pour le régime applicable aux services, aux centres et aux institutions venant en aide aux personnes handicapées. L'arrêté en projet règle, en effet, la procédure d'agrément de ces services, de ces centres et de ces institutions, mais ne détermine pas les conditions de fond, en particulier les normes d'infrastructure et les normes de fonctionnement, auxquelles lesdits services, centres et institutions doivent satisfaire (2); il se contente sur ce point, dans une

(1) Doc. C.R.W., sess. 1993-1994, n° 266/1, p. 4.

(2) A l'exception de ce que prévoit l'article 55, § 3.

disposition que la note au Gouvernement wallon présente comme un "rappel des normes existantes", de prévoir, à l'article 55, § 1er, que, "pour être agréés, les services, centres ou institutions doivent répondre aux normes d'agrément contenues" dans des dispositions existantes dont il dresse la liste. Une telle manière de procéder nuit à la bonne compréhension du régime applicable (1).

Pour exécuter le décret du 6 avril 1995 en ayant égard au souci de simplification qui le sous-tend, il incombe au Gouvernement wallon de déterminer lui-même les conditions auxquelles doivent répondre les services, les centres et les institutions venant en aide aux personnes handicapées.

-
- (1) En outre, l'article 55, § 1er, est tout à fait inadéquat : un texte n'a pas à rappeler que d'autres dispositions s'appliquent, puisque ces dispositions produisent leurs effets par elles-mêmes.
- L'on doit également relever que, quant à son contenu, l'article 55, § 1er, s'expose à plusieurs critiques :
- a) en faisant référence aux "normes d'agrément" contenues dans les textes qu'il énumère, il laisse dans l'incertitude quelles sont précisément, dans ces textes, les dispositions auxquelles il renvoie;
 - b) le texte comporte des inexactitudes et des incohérences (ainsi par exemple le 2^o, a, fait référence aux articles 41 à 48 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés, alors que, d'une part, toutes les dispositions que prévoient ces articles ne sont pas relatives aux services ou centres de rééducation fonctionnelle et que, d'autre part, l'article 71, 12^o, de l'arrêté en projet abroge les articles 41 à 43 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963).

.../...

Par ailleurs, il n'apparaît pas que la Région wallonne ait examiné de manière suffisamment systématique et complète le sort à réserver aux dispositions actuellement en vigueur. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple parmi d'autres, l'on relève que plusieurs dispositions du décret du 12 juillet 1990 organisant l'agrément et le subventionnement des services d'aide précoce aux enfants handicapés et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 1995 qui en porte exécution, sont manifestement incompatibles avec le décret du 6 avril 1995 et avec l'arrêté en projet. Il appartient au Gouvernement wallon de déterminer avec précision le sort à réserver à ces dispositions (1).

L'arrêté en projet doit être fondamentalement revu à la lumière de cette observation.

2. L'intitulé de plusieurs chapitres est formulé en termes fort elliptiques. Il en va ainsi de l'intitulé des chapitres II, III, IV, IX et X.

Les auteurs du projet apporteront les précisions nécessaires.

(1) En ce qui concerne le décret du 12 juillet 1990, l'article 74, alinéa 2, 3°, du décret du 6 avril 1995 charge le Gouvernement de fixer la date de son abrogation.

EXAMEN DU PROJET.Préambule.

Le préambule doit être complété pour tenir compte de l'observation générale n° 1 et pour citer les dispositions dont le projet entend procurer application.

Alinéa 2.

Les règles de légistique commandent que soient indiqués les différents articles du décret du 6 avril 1995 qui constituent le base légale de l'arrêté en projet. Ces articles devront être identifiés en fonction du contenu de l'arrêté en projet tel qu'il sera établi à la suite de ladite observation générale.

Il convient de viser au préambule les dispositions des arrêtés que le projet modifie ou abroge, en indiquant, le cas échéant, pour chacune d'elles celles qui sont modifiées ou abrogées et en mentionnant les modifications toujours en vigueur qu'elles ont, le cas échéant, subies.

Alinéa 3.

La consultation du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées n'étant pas obligatoire, la mention de cette formalité ne doit pas figurer au préambule.

L'alinéa sera omis.

.../...

Dispositif.

Article 2.

Au 3^o de la définition, on écrira :

"3^o ministre : le ministre ayant l'action sociale dans ses attributions".

Article 3.

A l'alinéa 2, on écrira :

"... les provinces du Brabant wallon, de Liège et du Luxembourg. Les bureaux ... les arrondissements d'Ath, de Mons, de Mouscron, de Soignies et de Tournai".

Article 4.

1. En prévoyant que les demandes d'intervention sont introduites auprès du bureau régional du domicile de la personne handicapée, les auteurs du projet paraissent avoir perdu de vue que l'article 16 du décret du 6 avril 1995 n'exclut pas qu'une personne domiciliée en un lieu qui n'est

.../...

pas situé sur le territoire de la région de langue française puisse bénéficier des prestations de l'Agence (1).

Le texte en projet doit être revu pour tenir compte de cette éventualité.

2. A l'alinéa 2, 1^o, plutôt que de prévoir que les demandes d'intervention sont adressées à l'Agence sous pli recommandé à la poste et que l'Agence en accuse réception dans les trente jours, il serait plus simple de prévoir que les demandes sont adressées à l'Agence sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

Compte tenu de cette observation, il est suggéré de rédiger l'alinéa 2 comme suit :

"Les demandes d'intervention sont :

- 1^o soit adressées sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception au bureau régional du lieu du domicile de la personne handicapée ... (2);
- 2^o soit adressées sous une autre forme ou déposées au secrétariat du bureau régional du lieu du domicile de la personne handicapée ... (2), auquel cas l'Agence délivre immédiatement un accusé de réception de la demande".

(1) Ainsi, en vertu du paragraphe 1er, alinéa 2, premier tiret, de cette disposition du décret, les bénéficiaires des prestations de l'Agence doivent "être domiciliés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'un accord de coopération".

(2) Le texte doit être complété pour tenir compte de l'observation n^o 1.

3. On n'aperçoit pas l'utilité des alinéas 3 et 4, dès lors qu'en vertu de l'article 21, alinéa 2, du décret du 6 avril 1995, le délai dans lequel l'Agence est chargée de statuer sur la demande d'intervention court à partir de "la réception par l'Agence des documents et renseignements nécessaires". La date de la demande importe donc peu.

En conséquence, les alinéas 3 et 4 seront omis.

Article 5.

Plusieurs des domaines d'intervention qu'énumère la disposition en projet sont présentés en des termes qui manquent de précision. Il en va ainsi, en particulier, lorsque le texte fait état d'"une orientation non scolaire", d'"une intégration sociale et professionnelle", de "l'aide matérielle" et d'"un accompagnement".

En outre, on se demande si le texte couvre bien tous les domaines d'intervention que les auteurs du projet entendent viser, compte tenu de ce que, selon les explications des délégués du Gouvernement, la Région wallonne n'a pas l'intention de supprimer des formes d'aide existantes. Qu'en est-il, notamment, de l'accueil de jour ?

Enfin, au 1^o, a), les mots "à l'exception de ce qui relève des compétences de la Communauté française" seront omis : il va en effet de soi que les autorités de la Région wallonne ne peuvent intervenir - même négativement - dans des matières relevant des compétences de la Communauté française.

.../...

Article 6.

1. A l'alinéa 1er, 4º, mieux vaut remplacer les mots "la nature" par les mots "l'objet".

2. La délégation que l'alinéa 2 donne à l'Agence est excessive. Il appartient au Gouvernement de déterminer lui-même les renseignements que le demandeur doit fournir.

3. A l'alinéa 3, le fait que le texte vise le représentant légal de la personne handicapée permet d'éviter de faire également mention de la personne "spécialement habilitée par des dispositions légales", cette dernière expression étant, au demeurant, beaucoup plus imprécise.

4. A l'alinéa 6, le texte doit préciser par qui l'Agence peut faire compléter le dossier.

En outre, comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, les mots "de base" doivent être omis.

Article 7.

Le texte en projet ne peut laisser l'Agence apprécier quels sont les documents qu'elle peut demander aux administrations compétentes. Il doit déterminer dans quels cas ces documents peuvent être sollicités.

.../...

Article 9.

Dans la phrase introductive, on insérera les mots "comprises dans le dossier de base" entre les mots "pluri-disciplinaires" et "peuvent".

Article 11.

Le texte doit préciser par qui l'Agence peut faire procéder aux examens qu'il vise.

Article 12.

On n'aperçoit pas quels sont les "renseignements demandés" auxquels fait référence la première phrase. Le texte sera précisé en conséquence.

Article 13.

La division en paragraphes ne comportant qu'un alinéa n'est pas conforme à la légistique.

Le paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, qui trouve un fondement dans l'article 55, alinéa 3, 1°, du décret du 6 avril 1995, n'est pas à sa place dans le chapitre II de l'arrêté en projet, lequel chapitre pourvoit à l'exécution d'autres dispositions du décret du 6 avril 1995.

.../...

En outre, la portée précise du paragraphe 2 n'apparaît pas clairement. Ainsi, on se demande :

- 1° si certains des cas envisagés par la disposition en projet ne tombent pas déjà sous l'application de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, disposition à laquelle la Région wallonne ne peut déroger (1);
- 2° si l'expression "peut donner lieu" signifie que l'Agence aurait la faculté de renoncer à la répétition de l'indû ?
- 3° à quelle procédure précise les auteurs du projet font référence lorsqu'ils évoquent "une action en répétition".

Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

Chapitre IV.

Alors que l'article 21, alinéa 7, du décret du 6 avril 1995 charge le Gouvernement de régler la procédure de révision, le chapitre en projet n'arrête que des éléments particuliers de cette procédure. Il doit être complété en envisageant les diverses étapes de la procédure de révision.

(1) Article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Article 15.

Il ne revient pas au Gouvernement wallon de donner à des autorités dont il n'est pas au pouvoir de la Région wallonne de régler les missions, la faculté de saisir l'Agence d'une demande de révision d'une décision d'intervention.

En conséquence, au 2^o, les litteras f) (1) et g) doivent être omis.

Chapitre V, section première.

La section en projet règle la composition et le fonctionnement de la commission d'appel ainsi que la durée du mandat de son président et de ses membres. Par contre, elle ne règle pas les indemnités dues au président, aux membres et aux experts.

L'intitulé de la section sera revu en conséquence.

Article 17.

L'article 22, alinéa 1er, du décret du 6 avril 1995 détermine les attributions de la commission d'appel. Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de préciser ou d'inter-

(1) Il résulte de l'article 5, § 1er, II, 2^o, b, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que les missions des centres publics d'aide sociale sont de la compétence de l'autorité fédérale.

prêter, dans un texte doté d'une portée normative, cette disposition décrétable.

En conséquence, l'alinéa 1er doit être omis.

Article 18.

1. A l'alinéa 1er, 2°, b, étant donné que la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue énonce les conditions auxquelles ce titre peut être porté, on omettra les mots "porteur d'une licence universitaire ou d'un diplôme assimilé".

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 38, alinéa 2, et pour l'article 39, § 1er.

2. A l'alinéa 3, étant donné que l'article 22 du décret du 6 avril 1995 distingue le président et les membres de la commission d'appel, on écrira : "Si le président ou un membre ...".

Une observation analogue vaut pour l'alinéa 5, 1°, ainsi que pour les articles 19, 26 et 33.

Article 22.

1. Le mot "demandeur" sera remplacé par le mot "requérant".

.../...

2. A l'alinéa 4, compte tenu de l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de rendre applicable l'article 6, alinéa 3.

Article 25.

Il ressort de l'alinéa 4 que le secrétaire de la commission d'appel est chargé d'instruire le dossier. En conséquence, à l'alinéa 3, le mot "complète" sera remplacé par le mot "instruit".

Articles 28 et 31.

Il résulte de l'article 28, alinéa 1er, que le secrétaire de la commission est tenu de convoquer le requérant et l'administrateur général de l'Agence à "la séance au cours de laquelle il sera statué sur le recours". Par ailleurs, selon l'article 31, alinéa 2, la commission "peut convoquer et entendre le requérant, l'Agence ainsi que toute personne concernée par la demande".

Ces dispositions sont mal formulées et manquent de clarté. Ainsi :

- 1° alors qu'il résulte de l'article 28, alinéa 1er, que le secrétaire a l'obligation de convoquer le requérant et l'administrateur général de l'Agence - ce qui implique pour ceux-ci le droit d'être entendus par la commission d'appel -, l'article 31, alinéa 2, semble laisser à la

.../...

commission le pouvoir de décider s'il y a lieu de convoquer et d'entendre le requérant et un représentant de l'Agence (1);

- 2° on n'aperçoit pas clairement si la décision de convoquer "toute personne concernée par la demande" - expression qu'il conviendrait de remplacer par une formulation plus précise et plus adéquate - appartient au secrétaire de la commission ou à celle-ci;
- 3° plutôt que de prévoir une convocation à "la séance au cours de laquelle il sera statué sur la demande", mieux vaut rédiger le texte en ce sens que les intéressés sont convoqués à la séance au cours de laquelle ils seront entendus.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 30.

On n'aperçoit pas pour quel motif la disposition en projet n'envisage et ne règle le dépôt de conclusions que lorsque celles-ci émanent du requérant.

(1) Selon les explications des délégués du Gouvernement, l'intention des auteurs du projet est de prévoir l'obligation de convoquer et d'entendre le requérant et un représentant de l'Agence.

Article 35.

1. L'alinéa 1er, 3°, doit être revu pour éviter de laisser entendre que la convocation des parties serait seulement facultative.

2. A l'alinéa 1er, 4°, on remplacera les mots "d'observations" par les mots "de conclusions".

3. L'alinéa 1er, 5°, sera remplacé par la disposition suivante :

"5° des motifs et du dispositif de la décision;

6° de la date de la décision et du lieu où elle a été prononcée, ainsi que du nom des personnes qui ont délibéré".

Article 38.

1. A l'alinéa 1er, 6°, on n'aperçoit pas pour quel motif les auteurs du projet réservent l'agrément en qualité de centres qui peuvent communiquer des données à l'Agence, aux centres de service social agréés qui sont organisés par les mutualités et les fédérations nationales de mutualités, ce qui exclut les centres de service social agréés qui sont constitués sous la forme d'une association sans but lucratif ayant pour unique objet l'accomplissement de la mission

.../...

définie à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres de service social.

Le texte sera revu en conséquence.

2. La délégation que l'alinéa 3 donne à l'Agence est excessive. Il appartient au Gouvernement de déterminer lui-même les conditions minimales que vise le texte.

Article 39.

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un seul alinéa.

2. En permettant à n'importe quel "médecin conseil des mutualités" d'établir et de signer le document contenant les données médicales à communiquer à l'Agence, et cela "pour toutes les catégories de handicap instituées par l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967", le paragraphe 3, devenant l'alinéa 3, 7°, a pour effet d'écarter la nécessité de l'intervention d'un médecin spécialiste. Comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, cette conséquence est contraire à l'économie du paragraphe 3.

Le texte sera revu en conséquence.

.../...

2. Le paragraphe 4, devenant l'alinéa 4, appelle les observations suivantes :

- a) la phrase introductive sera remplacée par les mots "Le centre agréé";
- b) le début du 3^o sera rédigé comme suit : "procède aux examens complémentaires ou de contrôle visés à l'article 11 à la demande de l'Agence ...".

Article 42.

Le texte doit déterminer les modalités du contrôle exercé par l'Agence sur les activités des centres.

Article 44.

L'alinéa 1^{er} de cette disposition fait double emploi avec l'article 25 du décret et doit, dès lors, être omis.

Article 45.

Au 2^o, le texte doit préciser qui établit le rapport final envisagé.

.../...

Article 47.

A l'alinéa 1er, 2°, il est recommandé d'indiquer qu'il s'agit d'un certificat de bonne vie et moeurs datant de moins de trois mois.

Article 50.

Il résulte de l'article 29 du décret du 6 avril 1995 que l'autorisation prévue par cette disposition est délivrée par l'Agence. Le décret ne prévoit pas la possibilité d'introduire un recours administratif auprès du Gouvernement contre une décision de refus d'autorisation.

En conséquence, l'article 50 doit être omis.

Articles 52 et 53.

Il résulte de l'article 29, alinéa 2, du décret du 6 avril 1995 qu'il incombe au Gouvernement de déterminer les conditions minimales de sécurité, d'hygiène et de personnel applicables dans l'hypothèse que vise cette disposition du décret.

Les articles 52 et 53 n'assurent pas à suffisance l'exécution de ladite disposition décrétole, car :

- 1° le texte n'énonce aucune condition minimale relative à la sécurité des lieux;

.../...

- 2° en prévoyant que "le ou les lieux affectés à la prise en charge des personnes handicapées doivent répondre aux normes applicables en matière de salubrité des logements", l'article 52 n'indique pas de manière assez précise à quelles normes il doit être satisfait (1);
- 3° l'article 53 n'a pas d'autre objet que d'énoncer un truisme.

Le texte doit être complété à la lumière de cette observation.

Article 55.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1er, il est fait référence à l'observation générale n° 1.

2. La disposition en projet ne détermine pas les conditions à remplir pour qu'un dossier de demande d'agrément puisse être considéré comme complet. Elle doit être complétée en conséquence.

(1) Interrogés sur cette disposition, les délégués du Gouvernement se sont référés à la circulaire ministérielle du 26 avril 1993 relative aux critères d'insalubrité des logements situés en Région wallonne. L'on se doit de rappeler à ce sujet, qu'un texte qui, tel l'arrêté en projet, est destiné à avoir une portée normative, ne peut faire référence, pour son application, à une simple circulaire ministérielle.

Sous cette réserve, le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. Dans les trente jours de l'envoi de la demande d'agrément, l'Agence adresse au demandeur, sous pli recommandé à la poste, un avis de réception du dossier, si celui-ci est complet.

Si le dossier n'est pas complet, l'Agence en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise, à cette occasion, par quelles pièces le dossier doit être complété".

3. Le paragraphe 3 fixe des conditions particulières d'agrément des services, des centres et des institutions "disposant d'un système de télésurveillance ou de tout système analogue".

Selon la note au Gouvernement wallon, ces conditions sont "de nature à sauvegarder le droit à la vie privée des personnes handicapées".

En vertu de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution, une disposition expresse est requise pour fixer les cas et les conditions dans lesquels il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Or, il n'existe actuellement aucune disposition réglant explicitement l'emploi de caméras de surveillance dans les services, centres et institutions

.../...

auxquels s'applique la disposition en projet, si ce n'est dans des hypothèses particulières et dans la mesure où la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel trouve à s'appliquer (1)(2).

En conséquence, la disposition en projet a pour objet, non seulement de fixer - sous la forme de conditions d'agrément - les conditions de l'utilisation de systèmes de télésurveillance, mais aussi, et avant tout, d'autoriser cette utilisation qui actuellement ne repose sur aucun texte.

La question se pose de savoir si le Gouvernement wallon et, plus fondamentalement, la Région wallonne sont compétents pour adopter des règles en ce sens.

La réponse à cette question est négative.

En effet, il ressort de l'article 22, alinéa 1er, de la Constitution que seule la loi peut fixer les cas et

(1) C'est-à-dire lorsque les mesures de vidéo-surveillance donnent lieu à l'enregistrement ou au traitement systématique des données recueillies.

(2) Sur "la vidéosurveillance et le droit au respect de la vie privée", voir l'étude d'O. de SCHUTTER, publiée sous cet intitulé in "Journal des procès", n° 296, 12 janvier 1996, pp. 10 et sv.; n° 298, 9 février 1996, pp. 10 et sv.; et n° 300, 8 mars 1996, pp. 20 et 21.

les conditions dans lesquels une restriction au droit au respect de la vie privée est admissible (1).

La Région ne pourrait envisager d'intervenir en ce sens que si elle pouvait se fonder sur l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce : outre que l'application de cette disposition suppose l'adoption d'un décret, les conditions auxquelles, selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage (2), le recours à l'article 10 précité est admissible pour être compatible avec le régime des compétences exclusives, ne sont pas remplies :

- 1° l'on ne peut soutenir que l'incidence des dispositions en projet sur la matière réservée à l'Etat - la détermination des cas et des conditions dans lesquels une restriction au droit au respect de la vie privée est admissible - serait seulement marginale, dès lors que la restriction envisagée touche de manière particulièrement

(1) L'article 22, alinéa 2, de la Constitution ne peut être invoqué ici. Certes, cette disposition permet au législateur décréteil - et au Gouvernement régional - de garantir la protection du droit au respect de la vie privée. Mais le constituant a seulement visé par là des mesures assurant la "mise en oeuvre positive" de ce droit; l'article 22, alinéa 2, ne donne pas au législateur décréteil le pouvoir d'autoriser des restrictions audit droit (voir, spécialement Doc. Sénat, 100-4/5° (S.E. 1991-1992), pp. 3 et sv.; Doc. Chambre, 1278/2-93/94, pp. 3 et sv.).

(2) Arrêts n° 7 du 20 décembre 1985, n° 66 du 30 juin 1988, n° 67 du 9 novembre 1988, n° 40/91 du 19 décembre 1991, n° 32/92 du 23 avril 1992, n° 4/93 du 21 janvier 1993 et n° 6/96 du 18 janvier 1996.

sensible à l'intimité de la vie privée, qui en constitue le "noyau dur" (1);

- 2° dans la mesure où la matière est déjà réglée par la loi du 8 décembre 1992, elle ne se prête pas à un règlement différencié.

En conséquence, l'article 55, § 3, doit être omis.

Article 56.

La disposition en projet n'énonce pas de règle nouvelle. En ce qui concerne la consultation du "conseil compétent visé à l'article 36 du décret", on relève qu'elle est déjà prévue par l'article 9, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 définissant les missions respectives et le fonctionnement des conseils visés à l'article 36 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

L'article 56 sera donc omis.

(1) Comparer avec l'avis L. 23.390/9 sur un avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la coordination de la lutte contre la maltraitance des enfants, publié in Journal du droit des jeunes, n° 141, janvier 1995, p. 29.

Article 57.

1. Les mots "Sans préjudice à l'application de l'article 44 du décret" sont inutiles et doivent être omis.

2. Si, comme on peut le supposer, le délai de six mois court à partir de la réception du dossier complet de la demande d'agrément, le texte doit être adapté en ce sens.

Article 59

L'attention est attirée sur ce que le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er ne peut pas être respecté dans tous les cas, puisqu'en vertu de l'article 58, l'agrément est accordé pour une période qui peut être inférieure à six mois.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 61.

Pour éviter toute difficulté, il sera prévu que le délai de recours court à dater de la notification de la décision contestée.

.../...

Article 62.

Le mot "demandeur" sera remplacé par le mot "requérant".

Article 63.

S'il se conçoit que le recours ait un effet suspensif lorsqu'il est introduit contre une décision de refus de renouvellement d'un agrément ou de suspension ou de retrait de celui-ci, il n'en va pas de même quand le recours est dirigé contre la décision de refus d'agrément d'un nouveau service, centre ou institution.

Le texte sera adapté à la lumière de cette observation.

Article 64.

Le texte doit déterminer plus clairement si le délai de trois mois prévu par la première phrase court à partir de l'envoi du recours ou de sa réception par le ministre.

.../...

Article 65.

La disposition en projet ne détermine pas de manière suffisamment spécifique selon quelles modalités le commissaire du Gouvernement et le délégué du ministre du budget remplissent leur fonction. Elle sera revue en conséquence.

Article 66.

L'article 53, alinéa 3, du décret du 6 avril 1995 charge le Gouvernement de déterminer la liste des valeurs ou fonds publics dans lesquels l'Agence est autorisée à investir ses disponibilités.

En se bornant à prévoir que "le placement des disponibilités de l'Agence s'effectue dans les mêmes valeurs et titres que ceux auxquels la Région wallonne peut souscrire", la disposition en projet n'assure pas la mise en oeuvre de l'habilitation que l'article 53, alinéa 3, du décret donne au Gouvernement. Elle le fait d'autant moins que, comme l'ont confirmé les délégués du Gouvernement, il n'existe pas de texte réglant le placement des disponibilités de la Région wallonne.

La disposition en projet doit être revue en assurant l'exécution de l'article 53, alinéa 3, du décret du 6 avril 1995.

.../...

Articles 67 et 69.

1. Les textes mentionnés dans les dispositions en projet ne peuvent être rendus applicables à l'Agence que moyennant les adaptations que requiert le fait de rendre applicables ces dispositions fédérales (1).

Les dispositions en projet seront revues en conséquence.

2. Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de rendre applicables les articles 52 et 53 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, dans la mesure où ces dispositions règlent une matière l'intervention de la Cour des comptes qui n'est pas de la compétence de la Région wallonne.

Chapitre XIV.

On écrira : "Dispositions finales et abrogatoires".

(1) Ainsi, par exemple, le Gouvernement doit déterminer qui désigne les contrôleurs des engagements, lesquels, selon l'article 48, alinéa 2, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, sont désignés par le Roi.

Article 70.

Il convient d'écrire : "... à la date d'entrée en vigueur du ...".

Article 71.

On substituera chaque fois le mot "modifié" au mot "remplacé".

Article 72.

Selon l'article 74, alinéa 2, 1°, du décret, les articles 4 à 13 de l'arrêté royal n° 81 sont abrogés à la date fixée par le Gouvernement. Il revient, dès lors, à l'auteur du projet de préciser cette date par une disposition distincte, et non d'adopter une nouvelle disposition abrogatoire.

Au 3° du projet, il convient d'indiquer les modifications toujours en vigueur dont les articles visés ont fait l'objet.

Article 73.

Il résulte de l'article 53 du décret du 6 avril 1995 que le placement des disponibilités de l'Agence est destiné à être régi par des règles propres à celle-ci. En

.../...

conséquence, cette disposition du décret a par elle-même pour effet de rendre inapplicable à l'Agence l'article 12, § 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et l'arrêté royal du 21 janvier 1955 pris pour son exécution.

Il est inutile de confirmer cette solution dans l'arrêté en projet. L'article 73 sera donc omis.

Article 74.

La disposition en projet méconnaît l'article 71, § 2, du décret du 6 avril 1995, en tant qu'elle a pour effet d'imposer aux personnes qui hébergent des personnes handicapées d'obtenir l'autorisation requise dans un délai inférieur à trois ans à dater de l'entrée en vigueur du décret (1).

Par contre, rien ne s'oppose à ce que les dispositions réglementaires déterminant les conditions minimales de sécurité, d'hygiène et de personnel et les modalités de contrôle des personnes ou services qui hébergent de façon principale et à titre onéreux des personnes handicapées entrent en vigueur dans un délai inférieur à trois ans.

(1) L'entrée en vigueur du décret sur ce point correspond à celle de l'arrêté en projet, puisque, selon l'article 70 de celui-ci, l'article 29 du décret, qui crée et organise le régime d'autorisation, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

La disposition en projet sera revue à la lumière de cette observation.

Article 75.

Mieux vaut écrire :

"Art. Le ministre qui a l'action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Observations finales.

1. A l'article 28, alinéa 1er, on remplacera les mots : "15 jours calendrier", par les mots "quinze jours".

2. Les délais s'écrivent en toutes lettres.

L'observation vaut pour l'article 45, 2°.

La chambre était composée de :

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.